



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
8 août 2006

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Vienne, 10-21 octobre 2005

Point 4 de l'ordre du jour

**Examen de l'application du Protocole contre le trafic
illicite de migrants par terre, mer et air,
additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

**Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants
par terre, mer et air, additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée: informations actualisées sur la base des réponses
supplémentaires reçues des États pour le premier cycle
d'établissement de rapports**

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-20	3
A. Mandats	1-5	3
B. Mandat de la Conférence des Parties	6-7	3
C. Collecte de l'information	8-15	4
D. Portée et structure du rapport	16-20	6
II. Analyse des législations nationales et des mesures relatives aux dispositions pertinentes du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	21-50	7
A. Définition et prescriptions en matière d'incrimination	21-46	7
1. Incrimination du trafic illicite de migrants	21-25	7
2. Distinctions à établir entre trafic de migrants et traite des personnes	26-28	8



3.	Incrimination de l'infraction consistant à permettre la résidence illégale	29	10
4.	Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité en vue de faciliter le trafic illicite de migrants	30-31	10
5.	Tentatives de commettre les infractions établies par le Protocole.	32-34	11
6.	Incrimination du fait de se rendre complice d'une des infractions établies conformément au Protocole	35	12
7.	Incrimination du fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au Protocole ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent	36	12
8.	Sanctions et circonstances aggravantes	37-42	13
9.	Traitement des migrants ayant fait l'objet d'un trafic	43-46	14
B.	Difficultés rencontrées et assistance requise	47	15
C.	Prestation d'une assistance technique	48-50	15
III.	Conclusions	51-54	17
Annexe.	État des réponses au questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (premier cycle d'établissement de rapports destinés à la Conférence des Parties)		19

I. Introduction

A. Mandats

1. Par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale adoptait la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (annexe I) ainsi que deux Protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (annexe II) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (annexe III).

2. Comme la Convention en dispose aux paragraphes 1 et 2 de son article 32, une conférence des parties à la Convention a été instituée, dont la session inaugurale, convoquée par le Secrétaire général, s'est tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004, moins d'un an après que la Convention soit entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, conformément au paragraphe 1 de son article 38. Le Protocole relatif aux migrants étant en vigueur depuis le 28 janvier 2004, conformément au paragraphe 1 de son article 22, l'examen de son application était par conséquent inscrit à l'ordre du jour de la première session de la Conférence des Parties (CTOC/COP/2004/1).

3. Comme en disposent les paragraphes 1 et 3 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs consistant à améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et à promouvoir et examiner l'application de la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur l'examen à intervalles réguliers de l'application de la Convention et la formulation de recommandations en vue d'améliorer cette application (alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 32).

4. Pour atteindre ces objectifs spécifiques, la Conférence des Parties doit s'enquérir des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en se fondant sur les informations que ceux-ci lui communiquent (par. 4, art. 32). En outre, la Convention exige des États parties qu'ils communiquent à la Conférence des Parties des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives qu'ils ont prises pour appliquer la Convention et ses Protocoles additionnels (par. 5, art. 32).

5. Conformément à l'article 37 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif aux migrants, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis*¹ au Protocole relatif aux migrants, sauf disposition contraire dudit protocole.

B. Mandat de la Conférence des Parties

6. À sa première session, la Conférence des Parties décidait, par la décision 1/6, de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention, notamment en établissant un programme de travail pour examiner à intervalles réguliers l'application du Protocole (voir CTOC/COP/2004/6 et Corr.1, chap. I). Dans la même décision, elle décidait également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail couvrirait les domaines suivants:

- a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants;
- b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants;
- c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole relatif aux migrants;
- d) Échange de vues et de l'expérience acquise dans l'application des articles 15 et 16 du Protocole relatif aux migrants.

7. Toujours dans la même décision, la Conférence priait le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires de ce dernier, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session; elle priait les États parties au Protocole de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat, invitait les signataires à fournir les informations demandées et priait le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses reçues.

C. Collecte de l'information

8. Un projet de questionnaire a été porté à l'attention de la Conférence à sa première session pour examen et commentaire (CTOC/COP/2004/L.1/Add.4). Le texte final du questionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence conformément au programme de travail susmentionné, a été distribué aux États parties au Protocole et aux États signataires de ce dernier en vue de recueillir les informations requises conformément à la décision 1/6. Il était entendu pour la Conférence que le questionnaire ne porterait pas sur l'application des articles 15 et 16 du Protocole.

9. Le Secrétariat a jugé approprié de distribuer également le questionnaire aux États non signataires. Il a estimé que cette démarche serait conforme à l'esprit de participation sans exclusive qui avait caractérisé la négociation de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'à l'objectif déjà défini par l'Assemblée générale et la Conférence des Parties, à savoir promouvoir le caractère universel de ces instruments et œuvrer en faveur de l'adhésion universelle à ces textes. Il était convaincu qu'encourager les États non signataires à participer au système de collecte d'informations institué par la Conférence serait un moyen de les aider à acquérir de l'expérience sur la manière dont les États qui étaient déjà parties au Protocole avaient réaménagé leur cadre juridique et institutionnel pour réagir face aux problèmes que posait l'activité criminelle qui y était visée. Cette expérience pourrait s'avérer constructive dans le contexte de futures discussions, au niveau national, sur la ratification de la Convention et du Protocole et l'adhésion à ces instruments.

10. Par des circulaires, le Secrétariat a rappelé aux États parties l'obligation qu'ils avaient de communiquer des informations et invité les États signataires à faire de même avant le 29 juillet 2005.

11. Au 29 juillet 2005, le Secrétariat avait reçu des réponses de 52 États Membres, (35 États parties au Protocole, 11 signataires et 6 non signataires). À la même date, le Protocole avait recueilli 112 signatures et 78 ratifications, ce qui signifie que 45 % seulement des États parties avaient répondu au questionnaire, nombre d'entre eux transmettant aussi copie des textes de lois pertinents.

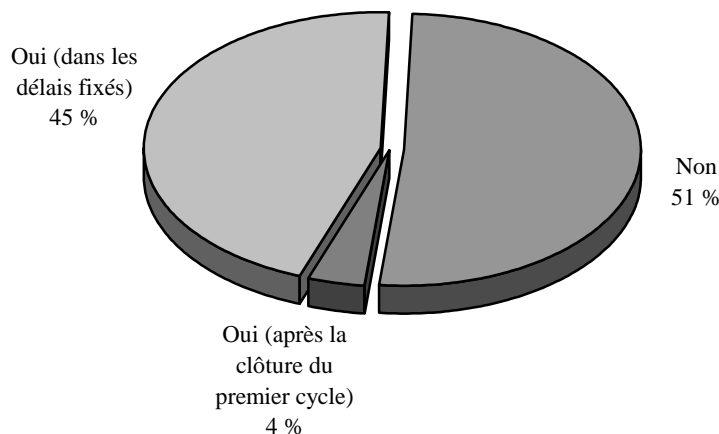
12. Dans la décision 2/4 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties notait avec préoccupation que le rapport analytique établi par le Secrétariat (CTOC/COP/2005/3 et Corr.1) était fondé sur les réponses de 45 % seulement des États parties au Protocole; elle priait instamment les États parties qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leurs réponses au questionnaire sur l'application du Protocole et invitait les États signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le Secrétariat; elle priait les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire de mettre à jour les informations figurant dans leurs réponses, le cas échéant, et elle priait le Secrétariat de lui présenter à sa troisième session, toutes les informations actualisées qu'il aurait reçues.

13. Comme suite à la décision 2/4, le Secrétariat a envoyé de nouvelles notes verbales, priant les États de communiquer ou, le cas échéant, de mettre à jour les informations demandées. Au 24 juillet 2006, le Secrétariat avait reçu des réponses supplémentaires de 14 États Membres, (10 États parties au Protocole, 3 États signataires et 1 État non signataire). Les États parties au Protocole ayant communiqué des informations complémentaires sont les suivants: Algérie, Argentine, Bulgarie, Chili, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Nicaragua, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro² et Tadjikistan. Ont fait de même trois États signataires (Irlande, Italie et Thaïlande) et un État non signataire (Kazakhstan). L'annexe au présent rapport ventile par groupe régional les États Membres qui ont répondu, dans les délais ou non, au questionnaire sur l'application du Protocole ainsi que ceux qui n'ont pas soumis de réponse.

14. Compte tenu des nouvelles réponses mentionnées ci-dessus, 45 États parties avaient, au 24 juillet 2006, communiqué au Secrétariat des informations sur l'application du Protocole. À cette date, 92 États avaient ratifié le Protocole. Comme le montre la figure ci-dessous, 49 % des États parties au Protocole ont donc finalement satisfait à leur obligation de communiquer des informations au cours du premier cycle d'établissement de rapports destinés à la Conférence des Parties.

15. Le Pérou et la Turquie ont également actualisé les informations données en réponse au questionnaire.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: États parties ayant répondu au questionnaire en vue du premier cycle d'établissement de rapports



D. Portée et structure du rapport

16. Le présent rapport est une version actualisée du rapport analytique sur l'application du Protocole dont la Conférence des Parties était saisie à sa deuxième session (voir CTOC/COP/2005/4 et Corr.1). Il compile et résume l'ensemble des réponses reçues au questionnaire distribué par le Secrétariat, en présente une première analyse et met en évidence les progrès accomplis concernant l'exécution des obligations visées dans le Protocole ainsi que, à l'occasion, les difficultés rencontrées par les États s'agissant d'en appliquer les dispositions.

17. Le rapport est agencé en fonction des orientations que la Conférence a définies dans sa décision 1/6, adoptée à la première session. Il contient donc des informations sur les principaux domaines thématiques pour lesquels des indications sont requises sur l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole. Il porte également sur les aspects suivants: a) examen de la législation sur l'incrimination du trafic de migrants et des difficultés rencontrées dans l'incorporation des dispositions fondamentales pertinentes du Protocole; b) renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés ou autres problèmes généralement liés à l'application du Protocole.

18. Les questions relatives à l'application des articles 15 et 16 du Protocole (Autres mesures de prévention et Mesures de protection et d'assistance) laquelle, conformément à la décision 1/6, constitue l'un des éléments du programme de travail de la deuxième session de la Conférence, n'ont pas été abordées dans le questionnaire et ne figurent donc pas dans le présent rapport. La raison en est que la Conférence avait pris cette décision étant entendu que les politiques et mesures de prévention adoptées pour assurer la protection des migrants objet d'un trafic constitueraient des domaines d'activité auxquels elle devait consacrer plus de temps lors de sessions ultérieures, après l'examen des principes d'incrimination et des

règles et dispositions concernant la coopération internationale. La Conférence a toutefois jugé approprié d'engager un premier échange de vues et de données d'expérience dans ces domaines avant sa deuxième session.

19. Comme le met en évidence le questionnaire, les dispositions de la Convention en matière de coopération internationale s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole et par conséquent, les informations communiquées par les États à ce sujet figurent dans le rapport analytique sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2/Rev.1).

20. Le présent rapport ne prétend pas être complet puisqu'il ne rend compte que de ce qui a cours dans moins de la moitié des États parties au Protocole.

II. Analyse des législations nationales et des mesures relatives aux dispositions pertinentes du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

A. Définition et prescriptions en matière d'incrimination

1. Incrimination du trafic illicite de migrants

21. Le Protocole exige de chaque État partie qu'il confère le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel (al. a), par. 1, art. 6)³. Les États qui ont répondu font pour la plupart savoir qu'ils ont adopté les mesures législatives nécessaires pour incriminer cette activité. Parmi les États qui donnent une réponse négative sur cette question, le Tadjikistan indique ne pas avoir constaté de trafic de migrants sur son territoire et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des dispositions législatives visant expressément à lutter contre ce phénomène. L'Afrique du Sud, l'Algérie et le Costa Rica indiquent que des textes de loi pertinents allaient être rédigés. Des mesures ont été prises dans ce sens au Costa Rica, où des modifications spécifiques du code pénal ont été proposées pour permettre l'incrimination de l'infraction et les mesures de confiscation connexes. Le Chili fait savoir que, bien qu'il ait ratifié le Protocole, aucune loi d'application n'a encore été promulguée qui permettrait, entre autres dispositions, d'incriminer le trafic de migrants, mais qu'il serait possible d'inscrire les crimes établis par le Protocole dans le nouveau code pénal en cours d'élaboration. En outre, d'autres États (Égypte, Jamaïque, Nigéria et République-Unie de Tanzanie) indiquent ne pas disposer de textes de loi visant expressément cette infraction, mais que les éléments constitutifs de l'infraction figurent dans d'autres textes (relatifs aux passeports, aux étrangers et à l'immigration). La République démocratique du Congo précise que la législation nationale n'incrimine pas expressément le trafic de migrants mais d'autres actes tels que le proxénétisme, les arrestations illégales et la séquestration. Un État (les Maldives) rapporte que le trafic de migrants n'est pas soumis à une législation particulière, mais aux diverses règles et pratiques suivies par les services d'immigration, qui avaient force de loi en vertu de la Constitution; cependant, un projet de loi sur l'immigration est à l'étude, qui sera présenté au Parlement. L'Irlande fait savoir que la législation sur le trafic de migrants est en place et

indique qu'un nouveau texte de loi sera promulgué afin d'assurer le respect intégral des dispositions du Protocole.

22. La majorité des pays ayant répondu que le trafic de migrants avait le caractère d'infraction pénale dans leur législation nationale (environ 75 %) indiquent que l'infraction visée y est définie au sens du Protocole. Une vue d'ensemble des réponses reçues fait apparaître un dénominateur commun aux approches législatives nationales, à savoir que le comportement criminel visé concerne le fait d'assurer l'entrée d'une personne dans le territoire d'un pays dont elle n'est ni ressortissante ni résidente à titre permanent alors que les conditions à remplir dans ce cas ne sont respectées ni en totalité ni en partie.

23. Certains États indiquent avoir retenu une notion plus large du trafic de migrants, n'exigeant pas qu'il y ait "un avantage financier ou un autre avantage matériel" (États-Unis d'Amérique, Finlande, Pays-Bas et République tchèque). Un autre État (Argentine), rendant compte des textes de loi pertinents, fait savoir que l'infraction de trafic de migrants est définie dans un sens plus large que dans le Protocole et vise non seulement le fait de faciliter l'entrée sur le territoire argentin mais encore la promotion et la "réalisation" de cette entrée; il fait observer, à ce sujet, que le paragraphe 3 l'article 34 de la Convention, qui s'applique, *mutatis mutandis*, au Protocole, dispose que chaque État peut prendre des mesures plus strictes ou plus rigoureuses pour combattre la criminalité transnationale organisée et le trafic de migrants.

24. Bien que la Convention précise que la transnationalité établie conformément à la Convention ne doit pas être nécessairement requise comme élément constitutif d'infractions créées en droit interne, y compris celles établies en vertu du Protocole (voir le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention en parallèle avec le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole), la caractérisation du trafic de migrants comme activité criminelle incluant l'élément transfrontière est bien inscrite dans les législations internes des États ayant répondu au questionnaire. Toutefois, le critère spécifique de transnationalité au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention n'a pas à être obligatoirement incorporé dans la législation interne. Ainsi, il ressort que ce critère ne serait pas requis comme élément constitutif d'une infraction de trafic de migrants dans le cadre de poursuites internes.

25. Il en va de même pour l'implication d'un groupe criminel organisé, qui n'est également pas requise comme élément constitutif d'une infraction, telle qu'établie par la législation interne et qui constitue donc un fait qui doit être prouvé dans le cadre de poursuites internes. On note toutefois que, que le trafic de migrants soit commis par des individus ou des personnes associées à un groupe criminel organisé ou non, l'objet principal du Protocole est de lutter contre l'exploitation criminelle de la migration et l'obtention de gains illicites découlant du fait d'assurer l'entrée illégale d'un migrant sur le territoire d'un État donné.

2. Distinctions à établir entre trafic de migrants et traite des personnes

26. La plupart des États indiquent que la traite des personnes et le trafic de migrants sont considérés comme des infractions distinctes en droit interne; on se reportera également aux réponses reçues des États Membres au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, qui fait l'objet d'un rapport distinct (CTOC/COP/2005/3/Rev.1). À quelques exceptions près, les États

indiquent, soit qu'ils ne font pas de distinction entre les infractions visées (Myanmar et République démocratique du Congo), soit que, d'une manière générale, la législation vise la traite illégale de personnes quels qu'en soient les moyens ou la motivation (El Salvador), soit qu'ils n'ont pas encore promulgué de réglementation régissant expressément cette question (Algérie, Jamaïque et Maldives). Les réponses reçues par le Secrétariat font apparaître que les approches nationales convergent plus ou moins concernant deux éléments constitutifs de la traite des personnes qui n'existent pas dans les infractions de trafic de migrants: premièrement, une méthode irrégulière de recrutement (contrainte, tromperie ou un certain abus d'autorité); et deuxièmement, l'élément concernant l'obtention d'un avantage financier par suite de l'exploitation pour laquelle la traite a été perpétrée, bien que le motif d'exploitation ne soit pas nécessairement requis. Les dispositions pertinentes des législations internes, décrites dans les réponses ou jointes à elles, indiquent ou donnent à penser que l'élément concernant le caractère volontaire du comportement des migrants objet d'un trafic (par opposition au cas des victimes de la traite des personnes), l'absence de l'exploitation envisagée comme paramètre essentiel dans la définition du comportement criminel correspondant et le franchissement d'une frontière sont requis pour établir l'infraction de trafic de migrants, ce qui n'est pas nécessaire pour la traite des personnes.

27. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que si la traite des personnes et le trafic de migrants sont peut-être deux phénomènes différents, ils n'en demeurent pas moins des problèmes de criminalité qui se recouvrent partiellement. Les parquets et les services de détection et de répression compétents sont souvent confrontés à de véritables affaires qui comportent des éléments des deux infractions ou qui peuvent les faire passer d'une infraction à l'autre, car nombre de victimes de la traite des êtres humains se mettent dans le processus en commençant par accepter de se faire passer d'un État à un autre ou bien des migrants ayant fait l'objet d'un trafic peuvent être trompés par la suite ou se retrouver sous la contrainte dans des situations où ils sont exploités, ce qui fait d'eux des victimes de la traite. Les réponses reçues des États Membres pourraient servir de tremplin à une réflexion et à un examen plus approfondi des problèmes pratiques et des difficultés rencontrées au niveau national dans l'application des dispositions législatives en vigueur, ainsi que de la poursuite effective des auteurs impliqués dans des activités liées au trafic de migrants.

28. Par ailleurs, les débats sur ce point permettraient de définir des domaines prioritaires d'action pour faire face à ces problèmes, notamment la prestation d'une assistance aux pays qui en ont besoin pour mettre en place ou revoir leur législation interne, laquelle engloberait les exigences établies par le Protocole relatif aux migrants et le Protocole relatif à la traite des personnes, ainsi que le recensement de méthodes et de dispositifs d'assistance technique, par exemple la prestation de services consultatifs juridiques par le Secrétariat selon les besoins, ou la diffusion de manuels d'instruction ou de recueils des pratiques les plus efficaces, qui pourraient permettre aux services compétents des États Membres d'évaluer comme il convient les éléments de preuve relatifs à la criminalité et de traiter ainsi les affaires compliquées dans lesquelles des différences imperceptibles existent entre les infractions de traite et de trafic de migrants.

3. Incrimination de l'infraction consistant à permettre la résidence illégale

29. À l'alinéa c) du paragraphe 1 de son article 6, le Protocole relatif aux migrants crée l'obligation pour les États parties de conférer le caractère d'infraction pénale à toute activité visant à permettre à une personne de demeurer dans un État où elle n'est pas autorisée à demeurer en raison de son statut (c'est-à-dire dont elle n'est ni ressortissante ni résidente à titre permanent) ou sans satisfaire à d'autres conditions, telles que la délivrance d'un visa ou d'une autorisation d'un type ou d'un autre. La grande majorité des États indique que l'infraction concernée est incriminée au niveau national, soit dans le code pénal, soit dans le cadre d'autres textes spécifiques (loi sur l'immigration). Un État indique que des mesures appropriées ont été prises pour modifier la législation en vigueur afin de prendre en compte cette question d'une manière plus globale (République tchèque). Un autre fait savoir que la loi prend en compte la complicité en matière d'entrée illégale sur son territoire et non pas le fait de permettre la résidence illégale (République démocratique du Congo). D'une manière générale, l'infraction pénale consistant à permettre la résidence illégale est perçue par les États Membres comme venant en complément nécessaire de l'infraction de trafic de migrants, de sorte qu'une mesure législative efficace est assurée dans les cas où l'entrée de migrants sur le territoire national d'un État est intervenue légalement, mais qu'ensuite il est fait recours à des moyens illégaux pour permettre à ces personnes de demeurer dans cet État pour des raisons autres que celles justifiant l'entrée, ou d'y séjourner au-delà de la durée initialement approuvée ou autorisée.

4. Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité en vue de faciliter le trafic illicite de migrants

30. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole établit une série d'infractions relatives à l'utilisation de documents de voyage ou d'identité afin de permettre le trafic de migrants. Presque tous les États confirment que le fait de fabriquer et de procurer, de fournir ou de posséder de tels documents a le caractère d'infraction pénale en droit interne. La seule exception concerne la non-incrimination de l'infraction principale de trafic de migrants en tant que telle (Chili). Les diverses options et approches qui ressortent des réponses concernent uniquement le cadre législatif applicable pour sanctionner ces actes. Certains États indiquent qu'ils ont inclus les infractions pénales relatives aux documents de voyage ou d'identité dans les textes de loi régissant le trafic de migrants, alors que d'autres expliquent que les dispositions générales du code pénal ou de la loi sur l'immigration, la contrefaçon, l'abus et la falsification de documents sont applicables dans les affaires de trafic de migrants (Bulgarie, Canada, El Salvador, Estonie, Finlande, Pérou et Suède). D'une manière générale, les réponses reçues indiquent qu'en droit interne ces infractions sont des infractions distinctes dans le contexte plus général de l'activité criminelle concernée ou comme une étape préparatoire pour la commission de l'infraction ou des infractions principales de trafic de migrants ou de l'infraction consistant à permettre la résidence illégale, qui pourraient être réglées en vertu des dispositions sur la tentative de commettre l'infraction ou le fait de se rendre complice de la commission de l'infraction (Suède, par exemple).

31. Les questions relatives à la manière dont les lois nationales réglementent la validité des documents, et, plus précisément, la question de savoir si des documents

utilisés en vue du trafic de migrants avaient été contrefaits, délivrés de manière irrégulière ou modifiés de manière substantielle n'étaient pas abordées dans le questionnaire; par conséquent, aucune information n'a été communiquée à ce propos. On a jugé qu'il ne convenait pas, au stade actuel, d'inclure ces éléments factuels dans le cadre de l'examen des mesures prises en vue d'adapter foncièrement le droit interne au Protocole, dans la mesure où ils ne sont pas essentiels pour définir les infractions au regard du droit interne conformément au Protocole. La Conférence pourrait examiner ces aspects ultérieurement, en particulier lorsqu'elle examinera l'application du chapitre III du Protocole (Prévention, coopération et autres mesures), y compris pour ce qui est des mesures aux frontières et de celles visant à assurer la sécurité et les contrôles, ainsi que la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité utilisés dans les affaires concernant le trafic de migrants.

5. Tentatives de commettre les infractions établies par le Protocole

32. Il convient de noter que l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale aux tentatives de commettre l'une quelconque des infractions établies par le Protocole est subordonnée aux concepts fondamentaux des systèmes juridiques des États parties (par. 2 a), art. 6). Les États rapportent pour la plupart avoir imposé également en droit interne une responsabilité pénale aux personnes impliquées dans un acte constituant une tentative de commettre les trois infractions principales établies par le Protocole. L'analyse des réponses montre que les États entament en général des poursuites en cas de tentative de trafic de migrants. Dans la plupart des États, des textes de loi sont en vigueur qui permettent de le faire. Parmi les États ayant répondu par la négative, on notera que le Costa Rica précise que la loi incrimine les tentatives de commission de l'infraction consistant à permettre la résidence illégale ainsi que les infractions en rapport avec les documents de voyage ou d'identité, mais pas l'infraction de trafic de migrants, laquelle, comme indiqué plus haut, n'a pas encore été expressément établie. De même, le Chili et la République démocratique du Congo indiquent que l'infraction principale de trafic de migrants n'est pas établie et qu'en conséquence la tentative de commission de cette infraction ne peut être incriminée. Par ailleurs, la République démocratique du Congo indique ne pas avoir criminalisé la tentative de falsification de documents aux seules fins du trafic de migrants. Le Pérou rapporte ne pas sanctionner la tentative de commission de l'infraction que constitue le trafic de migrants dans la mesure où cette infraction, telle que définie dans le code pénal, comporte un élément de finalité et exige la réalisation de l'acte concerné. La Finlande signale avoir criminalisé certaines infractions liées à la falsification de document en rapport avec l'infraction principale de trafic de migrants. Le Nicaragua indique que seul l'acte criminel réalisé (et non pas celui inachevé) est sanctionnable.

33. Par ailleurs, il est en général indiqué que le concept de tentative couvre les actes commis pour préparer la commission de l'infraction pénale de trafic de migrants. La seule exception signalée concerne le Costa Rica, où les textes de loi incriminant l'infraction principale de trafic de migrants ne sont pas encore en place. La définition du concept de tentative et les questions relatives aux actes accomplis lors d'une tentative d'exécution infructueuse des infractions établies par le Protocole⁴ sont visées par les dispositions générales des législations nationales sur la tentative de commission d'une infraction pénale.

34. Les informations reçues par les États Membres pourraient être l'occasion d'examiner d'une manière plus approfondie les problèmes que pourrait poser une définition étroite de la préparation de l'infraction. Dans ce contexte, on pourrait envisager d'incriminer les infractions distinctes commises essentiellement aux premiers stades du trafic, afin de pouvoir engager des poursuites lorsque le trafic n'a pas été réalisé; on se reportera également au rapport sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2005/3/Rev.1).

6. Incrimination du fait de se rendre complice d'une des infractions établies conformément au Protocole

35. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, chaque État partie est tenu de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction principale visée par le Protocole et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de procurer, de fournir ou de posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic de migrants. Comme pour les tentatives d'infractions visées par le Protocole (voir par. 32 ci-dessus), les réponses concernant l'incrimination du fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au Protocole font apparaître une grande cohérence et uniformité. Seuls le Chili et le Costa Rica indiquent qu'il n'existe pas de texte de loi visant expressément ce point. Par ailleurs, les questions liées au fait de se rendre complice de procurer, de fournir ou de posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic de migrants sont régies conformément aux dispositions générales des législations nationales sur le fait de se rendre complice d'une infraction pénale, et des poursuites peuvent être engagées au niveau national sur la base des preuves disponibles concernant ladite infraction.

7. Incrimination du fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au Protocole ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent

36. Le Protocole impose aux États parties l'obligation d'incriminer le fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au Protocole ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent (voir le paragraphe 2 c) de l'article 6). Presque tous les États indiquent avoir déjà mis en place une législation interne à cet effet. Seuls la Bulgarie, le Chili et le Costa Rica répondent par la négative. La Bulgarie, qui n'avait pas assorti sa réponse d'explications, a donné des précisions à la demande du Secrétariat (voir CTOC/COP/2006/3, par. 46). Par ailleurs, la Jamaïque indique que la loi exige la participation directe des intéressés à la commission de l'offense concernée. Les réponses concernant cette question pourraient être examinées conjointement avec celles correspondant à la question concernant le fait d'organiser et de diriger la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé (par. 1 b) de l'article 5 de la Convention), qui figurent dans le rapport sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2/Rev.1). À cet égard, il convient de noter que l'aptitude confirmée à établir, au niveau interne, la responsabilité pénale des personnes physiques qui donnent des ordres en vue d'organiser ou de diriger la commission d'une des infractions principales liées au trafic de migrants, mais qui ne participent pas réellement à la perpétration de l'infraction en soi, offre l'avantage de lutter efficacement contre les méthodes plus complexes auxquelles se

livrent les trafiquants de migrants sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir de l'exigence de l'implication d'un groupe criminel organisé (voir par. 2, art. 34 de la Convention).

8. Sanctions et circonstances aggravantes

37. Les États parties au Protocole sont tenus d'établir, en droit interne, des sanctions appropriées qui tiennent compte de la gravité de l'infraction visée par le Protocole (par. 1, art. 11 de la Convention et par. 2, art. 1 du Protocole). L'analyse des réponses permet de mesurer la diversité des peines d'emprisonnement prévues pour l'infraction principale de trafic de migrants d'un État vers un autre, mais montre également que dans la plupart des cas, le législateur a prévu des circonstances aggravantes permettant d'imposer des peines plus sévères (voir par. 39 ci-dessous). Il a également été indiqué que la responsabilité des personnes morales impliquées dans le trafic de migrants pouvait être engagée et les mesures de sécurité appliquées ont été précisées (Turquie).

38. Les États parties au Protocole sont en outre tenus de conférer le caractère de circonstance aggravante à certaines des infractions visées (le trafic de migrants, l'infraction consistant à permettre la résidence illégale, la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux et, sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique, le fait de se rendre complice de ce type d'infractions, ou d'en organiser ou diriger la commission) lorsque la commission desdites infractions constitue un danger réel ou potentiel pour la vie des migrants concernés ou un traitement inhumain ou dégradant, notamment leur exploitation (par. 3, art. 6). Près des deux tiers des États ayant répondu à cette question prévoient, dans leur droit interne, des circonstances aggravantes pour les infractions susmentionnées.

39. Diverses techniques législatives sont signalées à ce propos: établissement d'infractions parallèles (trafic qualifié); recours aux circonstances aggravantes applicables d'une manière générale en vertu du code pénal (Finlande et Islande, par exemple); ou établissement d'un ensemble adéquat de sanctions permettant aux tribunaux d'envisager et d'imposer des peines encore plus sévères en cas de circonstance aggravante. Par ailleurs, il ressort des réponses négatives des États Membres que, dans certains cas, la législation nationale est muette (Chili, Jamaïque, Namibie et Nicaragua), la portée des règles et pratiques n'est pas assez étendue (Maldives) ou la législation en vigueur fait actuellement l'objet d'une réforme pour que la question puisse être traitée de manière adéquate (République tchèque). La Thaïlande indique que la loi sur l'immigration ne comporte pas de dispositions relatives aux droits de l'homme et ne prévoit pas d'actes constituant des circonstances aggravantes au sens du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole.

40. Il convient de noter que les États Membres ont également communiqué des informations sur les autres circonstances aggravantes établies en droit interne, qui s'ajoutent à celles liées au traitement des migrants objet d'un trafic, ou sur les modulations de ces facteurs aggravants⁵. Ces circonstances aggravantes sont les suivantes: victime mineure, recours à la violence ou à la torture, comportement récidiviste, activité exercée de manière habituelle, participation d'un groupe criminel organisé, abus de pouvoir ou de fonctions publiques à des fins de trafic, détention d'un poste de direction au sein d'une personne juridique impliquée dans le trafic de migrants, trafic d'un grand nombre de personnes et adjonction aux

infractions principales d'actes terroristes, de blanchiment d'argent ou de trafic de drogues.

41. La Conférence des Parties pourrait être l'occasion bienvenue d'échanger des vues et opinions pour déterminer si des normes et exigences adéquates en matière de preuve sont en place au niveau national et établir une distinction claire entre trafic de migrants et traite des personnes lorsque la circonstance aggravante est constituée par une forme quelconque d'exploitation des migrants objet du trafic.

42. La Conférence des Parties pourrait, à un stade ultérieur, examiner les approches et les réglementations nationales concernant des questions connexes, en particulier dans le cadre de l'application du chapitre II du Protocole et des mesures prises par les autorités nationales des États parties pour garantir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des migrants transportés clandestinement par mer.

9. Traitement des migrants ayant fait l'objet de trafic

43. Étant donné que le Protocole vise à incriminer le trafic de migrants et non la migration, les États parties sont tenus de ne pas mettre en cause la responsabilité pénale des migrants objet du trafic du fait qu'ils ont été l'objet des infractions énoncées dans le Protocole (art. 5). Cela étant, aucune disposition du Protocole n'empêche un État partie de prendre des mesures contre ces personnes lorsque leurs actes constituent une violation d'autres règlements administratifs ou dispositions pénales internes (par. 4, art. 6). La grande majorité des États ayant répondu au questionnaire indique que l'entrée illégale et le séjour illégal de migrants sur leur territoire constituent une violation de la législation relative à l'immigration et sont considérés comme des délits passibles de sanctions administratives et/ou pénales. Ont répondu par la négative sur ce point El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Pologne. Il est par ailleurs fait état de mesures administratives aux fins du retour des migrants dans leur pays d'origine, notamment l'expulsion. L'Italie donne à ce sujet des précisions sur le cadre juridique régissant l'expulsion. Toutefois, il a également été signalé que si les migrants objet d'un trafic ont présenté une demande en vue d'obtenir le statut de réfugié, ils ne peuvent être inculpés de certaines infractions tant que la demande était en attente d'une décision (Canada).

44. Les informations communiquées font apparaître une approche commune, les États tendant à imposer des sanctions pénales et/ou administratives aux migrants objet d'un trafic uniquement du fait de leur entrée illégale ou de leur séjour illégal sur leur territoire et non du fait de leur implication dans le processus de trafic de migrants et leur recrutement de plein gré, qui les rend, dans une certaine mesure, complices du trafic dont ils sont eux-mêmes l'objet⁶.

45. La Conférence des Parties pourrait examiner d'autres questions liées au traitement des migrants objet d'un trafic, eu égard en particulier à sa décision 1/6, aux termes de laquelle une partie des débats de la deuxième session doit être consacrée aux questions liées aux mesures de protection et d'assistance des migrants objet d'un trafic. À cet égard, il convient de rappeler que l'application du Protocole n'a pas d'incidences, selon son article 19, sur les droits, obligations et responsabilités des États en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et, en particulier, du droit des réfugiés et du principe de non-refoulement. Elle ne doit

donc pas porter atteinte aux protections déjà accordées aux migrants réfugiés ou demandeurs d'asile.

46. Par ailleurs, compte tenu du fait que les mesures de protection des migrants objet d'un trafic sont indispensables pour garantir l'efficacité de la détection, des investigations ou des poursuites relatives à ce type d'affaires, la Conférence pourrait être l'occasion d'examiner la possibilité de mettre en place des programmes de protection des témoins et des victimes, comme l'a suggéré un État dans sa réponse au questionnaire (El Salvador)⁷. Elle pourrait en outre examiner les besoins spéciaux des femmes et des enfants objet d'un trafic, ainsi que les mesures visant à les protéger contre les violences à caractère sexiste, comme l'a proposé l'Espagne.

B. Difficultés rencontrées et assistance requise

47. Plusieurs États font valoir que le manque de moyens et de compétences techniques, ainsi que l'insuffisance des ressources financières et humaines nécessaires pour lutter efficacement contre le trafic de migrants constituent les principales entraves à l'adoption d'une législation nationale adéquate. À cet égard, certains États indiquent avoir besoin d'une assistance technique pour surmonter ces difficultés et ces problèmes pratiques et adapter leur législation aux exigences du Protocole. Les Maldives estiment avoir essentiellement besoin de programmes de formation visant à mettre à niveau les compétences en matière de rédaction des lois et les compétences juridiques. El Salvador souligne qu'il est important de diffuser les pratiques optimales et les données d'expérience d'autres pays en matière d'investigation, d'opérations et d'entraide judiciaire; il fait aussi valoir qu'il faut mettre en place des procédures permettant la confiscation du produit du trafic de migrants et conclure des accords ou des arrangements bilatéraux à cet effet. L'Afrique du Sud et la Jamaïque estiment prioritaire l'apport d'une assistance technique à l'élaboration de la législation adéquate. La République démocratique du Congo précise qu'il faut former les effectifs et informatiser les services. L'Égypte indique que, pour être adéquate, l'assistance technique doit porter sur la modernisation du matériel destiné à prévenir la falsification des documents utilisés pour le trafic de migrants, sur l'acquisition de connaissances spécialisées concernant la manière de recevoir et de traiter les migrants objet du trafic, et sur la formation des agents des services de détection et de répression et de l'administration en général, afin que ceux-ci aient une meilleure connaissance de la législation applicable. L'Algérie et la Namibie, quant à elles, indiquent que les autorités nationales ont besoin d'une assistance pour collecter les informations demandées et les communiquer au Secrétariat, ainsi que pour remplir les documents techniques tels que le questionnaire sur l'application du Protocole.

C. Prestation d'une assistance technique

48. Plusieurs États donnent des informations sur les activités et les programmes d'assistance technique engagés au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales. L'Allemagne précise qu'elle participe aux projets pertinents de la Commission européenne dans le cadre du Programme PHARE et du Programme de transition, et l'Espagne indique qu'elle apporte une assistance technique aux services de police d'autres pays dans le cadre de programmes de

coopération bilatéraux et multilatéraux, ainsi que dans le cadre des dispositifs de l'Union européenne. D'autres États font savoir qu'ils coopèrent avec le Secrétariat et avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le cadre d'activités d'assistance (France et Portugal). La Tunisie précise qu'elle coopère avec d'autres pays dans le cadre du système des Nations Unies en vue de prévenir et de combattre le trafic de migrants, en particulier par le truchement de programmes de coopération technique, et qu'elle participe à l'action menée à cet effet par l'Union africaine et la Ligue des États arabes.

49. Le Canada indique qu'avec l'appui occasionnel de l'Organisation internationale pour les migrations, les autorités canadiennes collaborent avec leurs homologues du Mexique et des États-Unis en vue de coordonner des stages de formation à l'intention des représentants des États participant à la Conférence régionale sur les migrations (Processus de Puebla). Cette initiative a pour objectif principal de cerner les tendances et les schémas récurrents des migrations illégales et de mieux apprendre à reconnaître et à détecter les documents de voyage et d'identité frauduleux. Ainsi, les stages de formation donnent un aperçu des tendances et comportent des modules pratiques qui traitent de l'examen des documents et des techniques d'entretien. Ces initiatives bénéficient de l'appui du réseau international des agents d'intégrité des mouvements migratoires du Canada. Ce pays fait également part de deux exemples récents, dans lesquels il a coopéré avec les États-Unis dans le cadre du Groupe informel d'experts sur la mobilité des gens d'affaires, qui relève de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, et du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme, qui dépend de l'Organisation des États américains, pour organiser, à Vancouver, un colloque sur la gestion des frontières visant à exposer les modes de coopération internationale aux points frontières terrestres, maritimes et aériens et à favoriser des contrôles efficaces aux frontières, l'accent étant mis en particulier sur le filtrage et l'identification, ainsi que sur la détection des migrations irrégulières et la mise en évidence des tendances du trafic de migrants. Le Canada donne en outre des informations sur son réseau du renseignement de l'immigration, dans le cadre duquel des agents d'intégrité des mouvements migratoires sont affectés à des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger pour surveiller les migrations irrégulières et observer les tendances du trafic de migrants. Il est précisé que leurs tâches consistent notamment à aider et former le personnel des compagnies aériennes, le personnel de filtrage de sécurité dans les aéroports et les représentants de l'État sur le lieu d'affectation, afin qu'ils puissent détecter les documents de voyage et d'identité frauduleux et démasquer les imposteurs.

50. S'agissant de l'apport d'une assistance technique au niveau bilatéral, le Secrétariat a également reçu des informations sur diverses activités, parmi lesquelles la prestation de conseils techniques en vue de l'examen des systèmes d'immigration et de l'élaboration de textes de loi régissant la coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination, l'objet étant de prévenir et de combattre le trafic de migrants, notamment en améliorant la sécurité et la qualité des documents de voyage et en échangeant davantage d'informations en vue d'identifier les auteurs de l'infraction. La Nouvelle-Zélande indique qu'elle coopère avec l'Australie en vue d'élaborer des dispositions types à incorporer dans la législation des États insulaires du Pacifique visant la criminalité transnationale organisée. Un financement a été offert à cet effet aux rédacteurs juridiques afin qu'ils collaborent

avec les organismes publics de ces États en vue de l'élaboration et de l'adoption des lois d'application pertinentes.

III. Conclusions

51. L'existence, dans quasiment tous les États Membres ayant répondu au questionnaire sur lequel repose le présent rapport, d'une législation interne visant à lutter contre le trafic de migrants ne doit pas faire perdre de vue qu'il faut harmoniser l'application des dispositions nationales pour répondre pleinement aux exigences du Protocole. La Conférence des Parties pourrait examiner les moyens pratiques d'aider les États qui ne disposent pas des moyens voulus, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à se conformer pleinement aux dispositions du Protocole.

52. À cet effet, il faudrait considérer comme prioritaire la promotion des programmes, activités et projets d'assistance technique, notamment les programmes de formation destinés aux enquêteurs, aux magistrats du parquet et du siège et aux agents des services de détection et de répression. Les programmes de formation axés sur le renforcement des capacités de lutte contre le trafic de migrants pourraient s'accompagner d'initiatives comme la mise à disposition de mentors, pour des périodes de courte ou de longue durée, pour prêter assistance dans ce domaine ou pour diffuser et promouvoir les pratiques optimales auprès des autorités nationales concernées. Le Secrétariat devrait par ailleurs continuer de favoriser les activités visant à améliorer les capacités législatives des États aux fins de la ratification et de l'application du Protocole, et à cet effet, notamment, analyser de manière approfondie la législation en vigueur et passer en revue les institutions compétentes, aider les rédacteurs juridiques à mettre à jour les textes en vigueur ou à en élaborer de nouveaux, et aider les États à mettre en place des dispositifs de coopération internationale pour lutter contre le trafic de migrants ou à consolider ceux qui existent.

53. L'efficacité de l'assistance que la Conférence des Parties apportera est essentiellement tributaire des informations qu'elle reçoit concernant les programmes, les plans et les pratiques des États, ainsi que les mesures d'ordre législatif et administratif que ces derniers ont prises pour appliquer le Protocole, et de l'exploitation de ces informations. Dans cette optique, les États Membres qui n'ont pas répondu au questionnaire sont priés de faciliter la tâche du Secrétariat et de transmettre les informations demandées par la Conférence des Parties. Les États parties au Protocole en particulier, devraient, à cet effet, tenir compte des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention (par. 5, art. 32). L'efficacité du dispositif de communication de l'information qui sous-tend la fonction de la Conférence est garantie uniquement si les informations disponibles sont représentatives et rendent compte du plus grand nombre possible d'approches nationales et pas seulement de celles de moins de la moitié des États parties au Protocole.

54. Étant donné que la présente étude initiale de l'application des dispositions du Protocole (en particulier des dispositions se rapportant aux exigences relatives à l'incrimination) a été effectuée à un stade précoce des travaux entrepris par la Conférence en vertu de l'article 32 de la Convention, les informations déjà

communiquées par les États Membres seront regroupées et analysées conjointement avec celles qui seront reçues ultérieurement conformément au programme de travail de la Conférence. Ces données seront axées sur d'autres aspects de l'action menée par les États pour répondre aux problèmes que pose le trafic de migrants, notamment les mesures préventives et les mesures visant à garantir une meilleure protection des migrants objet d'un trafic et le respect strict de leurs droits fondamentaux.

Notes

- ¹ L'expression "*mutatis mutandis*" signifie "avec les modifications qu'exigent les circonstances" ou "avec les modifications nécessaires". Les dispositions de la Convention qui sont appliquées au Protocole conformément au paragraphe 2 de l'article premier seraient par conséquent modifiées ou interprétées de façon à avoir, quant au fond, le même sens ou le même effet dans le Protocole que dans la Convention (voir les notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles qui s'y rapportent, note sur le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif aux migrants (A/55/383/Add.1, par. 87)).
- ² Conformément à la résolution 60/264 de l'Assemblée générale, en date du 28 juin 2006, la République du Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies. Elle en est le 192^e Membre. La réponse au questionnaire sur l'application de la Convention a été soumise au Secrétariat avant cette adhésion et tenait compte de la position de l'ex-Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. Le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a informé le Secrétaire général que la République de Serbie assurait la continuité de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'ONU, et de l'ensemble de ses organes et des organisations qui lui sont reliées, et demeurait pleinement responsable de l'ensemble des droits et des obligations de la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies.
- ³ Selon l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, l'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.
- ⁴ Voir également les notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles qui s'y rapportent, note sur le paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants (A/55/383/Add.1, par. 95).
- ⁵ Le paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention, qui s'applique *mutatis mutandis* également au Protocole relatif aux migrants, permet à chaque État partie d'adopter des mesures plus strictes ou plus sévères afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et le trafic de migrants.
- ⁶ À cet égard, il convient de rappeler que dans une note interprétative concernant l'article 3 du Protocole relatif aux migrants, il est précisé que l'intention n'était pas, dans le Protocole, d'incriminer les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits (voir les notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, note relative au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants (A/55/383/Add.1, par. 88)).
- ⁷ Voir à ce sujet, les articles 24 et 25 de la Convention et les réponses des États Membres telles qu'elles figurent dans le rapport sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2/Rev.1).

Annexe

**État des réponses au questionnaire sur l'application du
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et
mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée (premier cycle
d'établissement de rapports destinés à la Conférence des
Parties)**

<i>États Membres ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)</i>	<i>Réponse au questionnaire (premier cycle d'établissement de rapports)</i>
Groupe des États d'Afrique			
Afrique du Sud	14 déc. 2000	20 févr. 2004	X
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	X
Angola			X
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	
Botswana	10 avril 2002	29 août 2002	
Burkina Faso	15 déc. 2000	15 mai 2002	
Burundi	14 déc. 2000		
Cameroun	13 déc. 2000	6 févr. 2006	
Cap-Vert	13 déc. 2000	15 juill. 2004	
Congo	14 déc. 2000		
Djibouti		20 avril 2005 (a)	
Égypte		1 ^{er} mars 2005 (a)	X
Gambie	14 déc. 2000	5 mai 2003	
Guinée		8 juin 2005 (a)	
Guinée-Bissau	14 déc. 2000		
Guinée équatoriale	14 déc. 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov. 2001	24 sept. 2004	
Kenya		5 janv. 2005 (a)	
Lesotho	14 déc. 2000	24 sept. 2004	
Libéria		22 sept. 2004 (a)	
Madagascar	14 déc. 2000	15 sept. 2005	
Malawi		17 mars 2005 (a)	
Mali	15 déc. 2000	12 avril 2002	
Maroc			
Maurice		24 sept. 2003 (a)	
Mauritanie		22 juill. 2005 (a)	
Mozambique	15 déc. 2000		
Namibie	13 déc. 2000	16 août 2002	X

<i>États Membres ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)</i>	<i>Réponse au questionnaire (premier cycle d'établissement de rapports)</i>
Nigéria	13 déc. 2000	27 sept. 2001	X
Ouganda	12 déc. 2000		
République démocratique du Congo		28 oct. 2005 (a)	X
République-Unie de Tanzanie	13 déc. 2000	24 mai 2006	X
Rwanda	14 déc. 2000		
Sao Tomé-et-Principe		12 avril 2006 (a)	
Sénégal	13 déc. 2000	27 oct. 2003	
Seychelles	22 juill. 2002	22 juin 2004	
Sierra Leone	27 nov. 2001		
Swaziland	8 janv. 2001		
Togo	12 déc. 2000		
Tunisie	13 déc. 2000	14 juill. 2003	X
Zambie		24 avril 2005 (a)	
Zimbabwe			
Groupe des États d'Asie			
Arabie saoudite	10 déc. 2002		
Bahreïn		7 juin 2004 (a)	X
Cambodge	11 nov. 2001	12 déc. 2005	
Inde	12 déc. 2002		
Indonésie	12 déc. 2000		
Japon	9 déc. 2002		
Kazakhstan			X
Kirghizistan	13 déc. 2000	2 oct. 2003	
Kiribati		15 sept. 2005 (a)	
Koweït		12 mai 2006 (a)	X
Liban	26 sept. 2002	5 oct. 2005	
Malaisie			X
Maldives			X
Myanmar		30 mars 2004 (a)	X
Nauru	12 nov. 2001		
Oman		13 mai 2005 (a)	
Ouzbékistan	28 juin 2001		
Philippines	14 déc. 2000	28 mai 2002	X
République arabe syrienne	13 déc. 2000		X
République de Corée	13 déc. 2000		
République démocratique populaire lao		26 sept. 2003 (a)	
Sri Lanka	13 déc. 2000		
Tadjikistan		8 juill. 2002 (a)	X
Thaïlande	18 déc. 2001		X

<i>États Membres ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)</i>	<i>Réponse au questionnaire (premier cycle d'établissement de rapports)</i>
Turkménistan		28 mars 2005 (a)	
Groupe des États d'Europe de l'Est			
Albanie	12 déc. 2000	21 août 2002	
Arménie	15 nov. 2001	1 ^{er} juill. 2003	
Azerbaïdjan	12 déc. 2000	30 oct. 2003	X
Bélarus	14 déc. 2000	25 juin 2003	X
Bosnie-Herzégovine	12 déc. 2000	24 avril 2002	
Bulgarie	13 déc. 2000	5 déc. 2001	X
Croatie	12 déc. 2000	24 janv. 2003	X
Estonie	20 sept. 2002	12 mai 2004	X
ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc. 2000	12 janv. 2005	X
Fédération de Russie	12 déc. 2000	26 mai 2004	X
Géorgie	13 déc. 2000		
Hongrie	14 déc. 2000		
Lettonie	10 déc. 2002	23 avril 2003	X
Lituanie	25 avril 2002	12 mai 2003	X
Pologne	4 oct. 2001	26 sept. 2003	X
République de Moldova	14 déc. 2000	16 sept. 2005	X
République tchèque	10 déc. 2002		X
Roumanie	14 déc. 2000	4 déc. 2002	X
Serbie-et-Monténégro ^a	12 déc. 2000	6 sept. 2001	X
Slovaquie	15 nov. 2001	21 sept. 2004	X
Slovénie	15 nov. 2001	21 mai 2004	X
Ukraine	15 nov. 2001	21 mai 2004	
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes			
Argentine	12 déc. 2000	19 nov. 2002	X
Bahamas	9 avril 2001		
Barbade	26 sept. 2001		
Bolivie	12 déc. 2000		
Brésil	12 déc. 2000	29 janv. 2004	X
Chili	8 août 2002	29 nov. 2004	X
Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003	X
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	X
Équateur	13 déc. 2000	17 sept. 2002	
Grenade		21 mai 2004 (a)	
Guatemala		1 ^{er} avril 2004 (a)	X
Haïti	13 déc. 2000		

<i>États Membres ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)</i>	<i>Réponse au questionnaire (premier cycle d'établissement de rapports)</i>
Honduras			X
Jamaïque	13 févr. 2002	29 sept. 2003	X
Mexique	13 déc. 2000	4 mars 2003	X
Nicaragua		15 févr. 2006 (a)	X
Panama	13 déc. 2000	18 août 2004	
Pérou	14 déc. 2000	23 janv. 2002	X
République dominicaine	15 déc. 2000		
Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 (a)	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov. 2002		
Trinité-et-Tobago	26 sept. 2001		
Uruguay	13 déc. 2000	4 mars 2005	
Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc. 2000	19 avril 2005	
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États			
Allemagne	12 déc. 2000	14 juin 2006	X
Australie	21 déc. 2001	27 mai 2004	
Autriche	12 déc. 2000		X
Belgique	12 déc. 2000	11 août 2004	X
Canada	14 déc. 2000	13 mai 2002	X
Chypre	12 déc. 2000	6 août 2003	X
Danemark	12 déc. 2000		
Espagne	13 déc. 2000	1 ^{er} mars 2002	X
Finlande	12 déc. 2000		X
France	12 déc. 2000	29 oct. 2002	X
Grèce	13 déc. 2000		
Irlande	13 déc. 2000		X
Islande	13 déc. 2000		X
Italie	12 déc. 2000		X
Liechtenstein	14 mars 2001		
Luxembourg	12 déc. 2000		
Malte	14 déc. 2000	24 sept. 2003	X
Monaco	13 déc. 2000	5 juin 2001	
Norvège	13 déc. 2000	23 sept. 2003	
Nouvelle-Zélande	14 déc. 2000	19 juill. 2002	X
Pays-Bas	12 déc. 2000	27 juill. 2005 (A)	X
Portugal	12 déc. 2000	10 mai 2004	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc. 2000	9 févr. 2006	X
Saint-Marin	14 déc. 2000		
Suède	12 déc. 2000		X

<i>États Membres ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)</i>	<i>Réponse au questionnaire (premier cycle d'établissement de rapports)</i>
Suisse	2 avril 2002		X
Turquie	13 déc. 2000	25 mars 2003	X
États-Unis d'Amérique	13 déc. 2000	3 nov. 2005	X
Communauté européenne	12 déc. 2000		

^a À la suite de la déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro, le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a informé le Secrétaire général que la République de Serbie assurait la continuité de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'ONU ainsi que de l'ensemble de ses organes et des organisations qui lui sont reliées, et demeurait pleinement responsable de l'ensemble des droits et des obligations de la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Par sa résolution 60/264 en date du 28 juin 2006, l'Assemblée générale décidait d'admettre la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application du Protocole a été communiquée au Secrétariat avant cette adhésion et tenait compte de la position de l'ex-Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.